

*Arrêté de Police temporaire n°101_2025
Portant réglementation du Stationnement et de la Circulation*

***Rue des 15 Fusillés (71)
Et Rue de Rouen (arrêt de bus)***

Réf : VV/PM-BS/101_2025

La Maire de la Commune de Mortagne-au-Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'arrêté de police municipale n° 47/2000 du 19 décembre 2000, réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les articles R.225, R.37-1, R.232, R.233-1, R.285, R.417-10 et suivants du Code de la Route,
- **Vu** l'accord de Madame la Maire,
- **Considérant** la demande formulée en date du 15 mai 2025 par Madame Lucie TIREAU, représentant l'association «Boudingues & Harmonie de Mortagne-au-Perche », sollicitant l'interdiction temporaire de stationnement devant le n°71 de la rue des 15 Fusillés, ainsi que sur les places réservées aux bus, rue de Rouen, pour permettre les opérations logistiques liées au « Boudingues & Co Festival »,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, le bon déroulement de l'événement et la fluidité de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 – Le stationnement est interdit devant le n°71 de la rue des 15 Fusillés, à Mortagne-au-Perche, du 13 juin 2025 à 08h00 au 15 juin 2025 à 08h00, afin de permettre le chargement et le déchargement du matériel dans le cadre du festival « Boudingues & Co Festival ».

Le stationnement est autorisé sur l'ensemble des arrêts de bus, rue de Rouen, du samedi 14 à partir de 08h jusqu'au dimanche 15 juin 2025 à 19h, afin de permettre et maintenir le stationnement des bus, transportant les différents groupes folkloriques.

Article 2 – L'association organisatrice, par l'intermédiaire de sa représentante Madame Lucie TIREAU, est responsable de la mise en place et du retrait de la signalisation réglementaire. Celle-ci devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation permanente devra être adaptée en conséquence. Le bénéficiaire s'engage à informer les riverains de la gêne occasionnée et à afficher le présent arrêté de manière visible.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Conseil Départemental, le Responsable du Poste de Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, ainsi que le bénéficiaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 02/06/2025

**Le Maire,
Virginie VALTIER**



DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté temporaire de Police du Maire n° 102_2025

*Portant réglementation sur le fonctionnement de l'éclairage public
Lors du Festival « Boudingues & Co Festival » édition 2025*

Réf : VV/PM-BS/102_2025

Madame la Maire de Mortagne au Perche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural et de la pêche maritime, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2022 relative à la coupure nocturne de l'éclairage public,
Vu l'arrêté municipal n° 2023-01 portant réglementation de l'extinction nocturne de l'éclairage public,
Vu la demande formulée par l'organisateur du concert « Boudingues & Co Festival » prévu le 14 juin 2025,
Vu l'accord de Madame la Maire,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des usagers en maintenant exceptionnellement l'éclairage public dans les zones concernées par la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de déroger ponctuellement à la réglementation en vigueur pour préserver l'ordre public,

ARRÊTE :

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté n° 2023-01, l'éclairage public sera maintenu allumé du samedi 14 juin 2025 à 23h00 jusqu'au dimanche 15 juin 2025 à 06h00, à l'occasion du concert « Boudingues & Co Festival ».

Les voies concernées sont les suivantes :

Rue Montcacune, Rue Ferdinand de Boyères, Rue des 15 Fusillés, Rue Aristide Briand, Rue Sainte-Croix, Place du Général de Gaulle, Place de la République, Rue du Général Leclerc, Place Notre-Dame.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié sur le site internet de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mortagne-au-Perche,
- Monsieur le Président du TE61,
- Monsieur Philippe JOUHANNET.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le 02 juin 2025
Le Maire, Virginie VALTIER



Autorisant l'occupation du domaine public, lors de déambulations en centre-ville

Par les musiciens du festival « Boudingues & CO Festival »

Réf : VV/PM-BS /103_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code du Commerce,
Vu les articles L1 et L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu La Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°047_2000, de l'agglomération de Mortagne au Perche, en date du 19 décembre 2000.

Considérant la demande de Madame Lucie TIREAU, en qualité de Co-présidente de l'Association « Boudingues & Harmonie de Mortagne au Perche », en date du 15/05/2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal et une partie des voies de circulation en centre-ville, Lors des déambulations des groupes folkloriques, en marge du festival « **Boudingues & CO Festival** » le samedi 14 et dimanche 15 juin 2025.

Considérant, la nécessité pour l'organisateur de promouvoir le festival.

Considérant, la nécessité de sécuriser la manifestation et d'assurer la sécurité publique, le bon déroulement de l'événement et la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Lucie TIREAU, en qualité de Co-présidente de l'Association « Boudingues & Harmonie de Mortagne au Perche », en date du 15/05/2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal et une partie des voies de circulation en centre-ville, Lors des déambulations des groupes folkloriques, en marge du festival « **Boudingues & CO Festival** » le samedi 14 et dimanche 15 juin 2025.

Article 2 – Les différents groupes de musiciens seront autorisés à déambuler dans les rues suivantes :

→ **Départ du « Carré du Perche »**, Rue Ferdinand de Boyères, Place de la République, Place du Général de Gaulle, Rue Sainte Croix, Rue des Halles, Rue des 15 Fusillés, Place Notre Dame, Rue Notre Dame, **Retour vers « Carré du Perche »**

Article 3 – Il est recommandé à l'organisateur de prévoir la sécurisation du cortège.

Article 4 – Faisant référence au plan « Vigipirate » un dispositif séparant les usagers, de tous véhicules à moteur, pourra en fonction des aménagements urbains, être demandé au permissionnaire.

Article 5 – L'accessibilité aux différents bâtiments, devra être maintenue. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, permettant ainsi la circulation de poussettes, fauteuils roulants et autre sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 – Le Commandant de la Communauté de Brigades de Mortagne au Perche, Le service de la Police Municipale et tous ses agents habilités à constater les contraventions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - L'affichage de l'arrêté municipal est à la charge du bénéficiaire.

Fait à Mortagne au Perche, le 02 juin 2025

Madame le Maire de Mortagne au Perche

Virginie VALTIER



DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE
Ouverture d'un débit de boisson temporaire

Réf : VV/PM-BS/2025-15

Le Maire de Mortagne au Perche,

- Vu la demande présentée par Madame Lucie TIREAU
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 règlementant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons

ARRÊTE

Article 1 – Madame Lucie TIREAU, en qualité de Co-présidente de l'association « Boudingues & Harmonie de Mortagne au Perche », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la manifestation intitulée « Boudingues & Co Festival ».

Article 2 – Le ou les débit(s) de boissons seront soumis aux implantations suivantes et aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 à savoir :

- Enceinte du Carré du Perche
- Le samedi 14 à 18h au dimanche 15 juin 2025 à 01h.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

3° *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Monsieur le commandant de la Gendarmerie Nationale, Madame le Maire, le service de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame TIREAU Lucie, Co-présidente de l'association « Boudingues & Harmonie de Mortagne au Perche ».

Fait à Mortagne au Perche, le 02/06/2025
Le Maire



Virginie VALTIER